

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-201 du 19 Mai 1988

Portant licenciement de son
emploi du Camarade Joël François
DAGLA, Ex-Responsable du Dépôt
du District Rural d'ADJARRA de
l'Office National de Pharmacie
(O.N.P.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU L'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions, commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- VU Le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 86-123 du 8 Avril 1986 portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Joël François DAGLA, Ex-Responsable du Dépôt du District Rural d'Adjarra de l'Office National de Pharmacie (O.N.P.) ;
- VU Le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 86-123 du 8 Avril 1986 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 23 Mai 1988,

.....
DECRETE :

.....
Article 1er. - Le Camarade Joël François DAGLA, Ex-Responsable du Dépôt du District Rural d'Adjarra de l'Office National de Pharmacie (O.N.P.) est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

.../...

Article 2. - Le Camarade Joël François DAGLA est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Il pourra, toutefois, prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3. - L'intéressé sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Office National de Pharmacie la somme de Un Million Quatre Vingt Dix Huit Mille Cinquante (1.098.050) francs, montant de la valeur détournée.

Article 4. - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire du Camarade Joël François DAGLA.

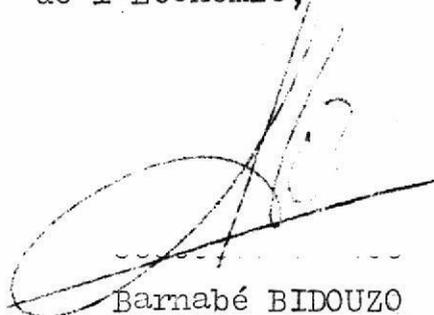
Article 5. - Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension du Camarade Joël François DAGLA de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 19 Mai 1988

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Président du Conseil
 Exécutif National,

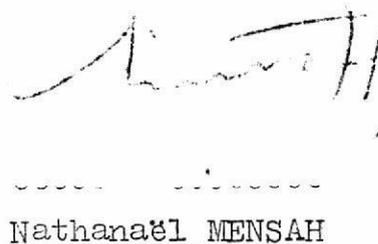
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



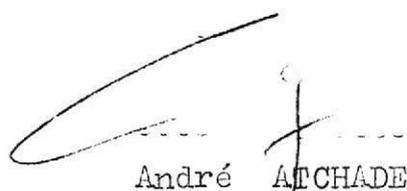
Barnabé BIDOUZO

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Nathanaël MENSAH

Le Ministre de la Santé Publique,



André ATCHADE

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 MFE_MIAS_MSP 12
AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 SPD_GCONB-DCCT 3 DCOF-DTCP 4 DI 2 BN
DAN 2 DLC-BCP 2 DPE-INSAE 2 UNB-FASJEP-ENA 2 INTERESSE 1 JORPB 1..